



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 30475-4
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 30475 du 14/09/2000 autorisant la société
« LES DELICES DU VAL PLESSIS » à exploiter un établissement spécialisé dans la
transformation du lait en crème glacée sur le territoire de la commune de VITRE**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de l'environnement et notamment le livre V, Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la Directive IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relatives aux émissions industrielles ;

VU la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

VU la publication au journal officiel de l'Union européenne en date du 4 décembre 2019 des conclusions du 12 novembre 2019 sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) pour les industries agro-alimentaires (Bref FDM -Food Drink and Milk) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 2 août 2023 portant nomination de M. Arnaud SORGE, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°30475 du 14 septembre 2000 modifié les 12 juillet 2006, 13 juillet 2010 et 19 octobre 2010 autorisant la société « LES DÉLICES DU VAL PLESSIS » à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, spécialisée dans la transformation du lait, située ZI du Plagué, sur le territoire de la commune de Vitré ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2023 désignant M. Arnaud SORGE, secrétaire général par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU le dossier de réexamen IED (dossier GES n° 18965) transmis le 4 novembre 2020 et le mémoire justificatif de non-redevabilité d'un rapport de base, transmis le 14 novembre 2020 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 27 juin 2023 ;

Vu le courrier en date du 24 juillet 2023 par lequel l'exploitant est invité à formuler ses observations ;

Vu le courrier reçu le 18 septembre 2023 par lequel l'exploitant a répondu ;

CONSIDÉRANT que la société « LES DÉLICES DU VAL PLESSIS » relève de la directive IED au regard des activités de production de produits laitiers menées sur le site de Vitré ;

CONSIDÉRANT que la rubrique associée à l'activité principale du site est la rubrique : 3642 et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles du BREF FDM ;

CONSIDÉRANT que les rejets aqueux des activités IED du site peuvent être à l'origine de nuisances ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R. 515-82 au code de l'environnement, les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des Installations visées à l'article R. 515-82 sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-60 à R. 515-68 et R. 515-75 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations relatives :

- à la surveillance et aux périodicités de surveillance des rejets aqueux en application des dispositions de l'article R. 515-70 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

TITRE 1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Exploitant titulaire de l'autorisation

Les arrêtés préfectoraux d'autorisation n°30475-1 du 12 juillet 2006, n°30475-2 du 13 juillet 2010 et n°30475-3 du 19 octobre 2010 sont abrogés.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°30475 du 14 septembre 2000 autorisant la société « LES DÉLICES DU VAL PLESSIS » située ZI du Plagué sur le territoire de la commune de Vitré à exploiter un établissement spécialisé dans la transformation du lait en crème glacées, sont abrogées et remplacées par les dispositions précisées dans les articles suivants.

TITRE 2 – PORTÉE DE L'AUTORISATION

CHAPITRE 2.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 2.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société « LES DÉLICES DU VAL PLESSIS » (SIRET 32605584500019), dont le siège social est situé 5 rue de Plagué à VITRE (35500) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter sur le territoire de Vitré (coordonnées Lambert 93 X=388430 et Y=6788097), les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2.1.2 : Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

À l'exception des dispositions particulières visées ci-dessous, l'arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE et IOTA listées ci-dessous.

CHAPITRE 2.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.2.1 : Rubriques

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Alinéa	Nature	Quantité totale	Régime
3642	3.a	Production d'aliments à partir de matières premières animales et végétales + de 75 t/j	270 t/j	A
4735	1.a	Ammoniac	16,2 t	A
2921	1.a	Installations de refroidissement évaporatif	8680 kW _e	E
1510	2	Entrepôts enregistrés	158 400 m ³	E
1530	2	Papiers, cartons ou analogues (dépôt de) hors ERP et 1510	8000 m ³	DC
4130	2.b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation Substances et mélanges liquides.	5,35	D

et de la rubrique IOTA suivante :

Rubrique	Libellé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	D

Article 2.2.2 : Réglementation IED

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3642 relative aux industries agroalimentaires et laitières (BREF FDM). et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF associé.

CHAPITRE 2.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 – DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 – PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

L'usine est alimentée par une petite installation de combustion (0,91 MW) composée de deux chaudières au gaz naturel, non classée.

Elle dispose par ailleurs :

- d'une cheminée de 12,5 m de hauteur pour la salle des machines n°1, adaptée sur un ventilateur ayant un débit de 12000 m³/h au minimum ;
- d'une cheminée de 15 m de hauteur pour la salle des machines n°2, adaptée sur un ventilateur ayant un débit de 15000 m³/h au minimum.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Origine et réglementation des approvisionnements en eau

L'approvisionnement en eau de l'établissement est assuré par le réseau d'adduction d'eau publique et par 1 forage d'un débit maximal de 25 m³/h.

Concernant le réseau d'adduction d'eau publique, l'exploitant devra disposer d'une autorisation de la collectivité responsable de moins de 5 ans, mentionnant les quantités et conditions.

L'AMPG 1.1.1.0 (forage) s'applique à l'établissement.

Les installations devront respecter l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration (rubriques 1.1.2.0, 1.3.1.0)

CHAPITRE 4.2 – TRAITEMENT DES EAUX USÉES INDUSTRIELLES

Le site dispose d'équipement de pré-traitement comportant :

- une fosse de prélèvement équipée de deux pompes,

- un système de tamisage à mailles de 500 µm,
- un bassin tampon de 500 m³ munis d'un aérateur et d'un agitateur, permettant l'homogénéisation et la neutralisation des effluents,
- un dégraisseur et 2 fosses à graisses dirigées en incinération,
- un canal de mesure pour l'autosurveillance.

Les effluents passent ensuite par une étape de séparation physique par dégrillage, dessableur et déshuileur dans la station d'épuration communale de Vitré avant de subir un traitement par boues activées.

Article 4.2.1 : Conception et gestion des réseaux et points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes (eaux usées industrielles, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux de refroidissement, eaux vannes, etc.) :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet externe(s) qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective
Eaux usées industrielles prétraitées	STEP VITRE	STEP VITRE
Eau de refroidissement	Réseau EP	LA VILAINE
Eaux vannes	STEP VITRE	STEP VITRE
Eaux pluviales après prétraitement	Réseau EP communal	LA VILAINE

Article 4.2.2 : Limitations des rejets

4.2.2.1. Eaux industrielles

Paramètre	Valeurs limites	
	Concentration maximale (mg/l) (*)	Flux maximal journalier (Kg/j)
Volume m³/j	500	
DCO	15000	2250
MES	1500	285
DBO ₅	6000	900
Azote Kjeldahl (NTK)	100	30
Azote global (NGL)	781	390
Phosphore total	30	10
Chlorures	1500	450
Graisses	600	180

Une autorisation de déversement datant de moins de 5 ans, est signée avec la collectivité.

4.2.2.2. Eaux de refroidissement

- Température < 30 °C
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- DCO < 125 mg/l
- MES < 35 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l
- NTK < 30 mg/l.

4.2.2.3. Eaux pluviales

- DCO < 125 mg/l
- MES < 35 mg/l

- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l
- NTK < 30 mg/l

Les aires de stationnement sont raccordées, avant rejet au réseau EP, à un décanteur séparateur à hydrocarbures.

Un bassin de rétention étanche de 2500 m³ permet la mise en rétention des eaux d'extinction d'un éventuel incendie ou en cas de déversement accidentel.

Une autorisation de déversement est signée avec la collectivité.

Article 4.2.3 : Surveillance des prélèvements et des rejets

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

4.2.3.1. Eaux industrielles

Paramètre	Surveillance	
	Fréquence actuelle	Nouvelle Fréquence (applicable à compter du 04/12/23)
DCO	Journalière	Journalière
MES	Hebdomadaire	Hebdomadaire
DBO ₅	Mensuelle	Mensuelle
Azote Kjeldahl (NTK)	Mensuelle	Mensuelle
Phosphore total	-	Mensuelle
Chlorures	Mensuelle	Mensuelle
Graisses	Mensuelle	Mensuelle

4.2.3.2. Eaux de refroidissement

Il est effectué une analyse au moins annuelle des rejets sur les paramètres : pH, DCO, MES, NTK, Cl, métaux totaux, hydrocarbures totaux.

4.2.3.3. Eaux pluviales

Il est procédé à un contrôle trimestriel des eaux pluviales au droit de chaque rejet.

CHAPITRE 4.3 – SURVEILLANCE DES EFFETS DES REJETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

Sans objet.

CHAPITRE 4.4 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SÉCHERESSE

Selon le niveau de vigilance activé en application de l'arrêté départemental-cadre sécheresse, l'exploitant réduit ses prélèvements journaliers. Il doit respecter les dispositions de cet arrêté départemental, qui lui est applicable dès sa publication.

Durant la période d'application d'un tel arrêté départemental, limitant provisoirement les usages de l'eau dans le secteur d'implantation de l'usine, l'exploitant transmet hebdomadairement à l'inspection des installations classées, en distinguant ses différents modes d'alimentation en eau :

- un état quotidien de son niveau d'activité et de ses consommations d'eau pour la semaine écoulée ;
- une prévision de son niveau d'activité et de ses consommations d'eau pour chaque jour de la semaine à venir ;

- un récapitulatif des mesures de limitation de ses consommations d'eau mises en place depuis l'entrée en application de l'arrêté départemental susvisé.

L'exploitant prend notamment des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels : pas de lavage extérieur des bâtiments, réduction de la fréquence de nettoyage des sols et des équipements non soumis aux contraintes sanitaires... ;
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution de l'environnement.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

En tout état de cause, la réfrigération en circuit ouvert est interdite et le ratio de consommation d'eau du site ne doit pas excéder 5l d'eau par litre de crème glacée produite .

TITRE 5 – PROTECTION DU CADRE DE VIE

CHAPITRE 5.1 – LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Une campagne de vérification des niveaux sonores est réalisée tous 3 ans. Un plan de gestion adapté intégré au système de management environnemental du site est existant.

L'établissement est soumis aux règles de l'arrêté du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Points de mesure en limite de l'établissement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	De 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Point A	65	55
Point B	55	55
Point C	55	55
Point D	55	55

Les points de mesure sont définis dans le dossier initial.

CHAPITRE 5.2 – LIMITATION DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

Sans objet.

TITRE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS, PUBLICITÉ ET EXÉCUTION

CHAPITRE 6.1 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Rennes :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susvisés.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>

CHAPITRE 6.2 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Vitré et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 6.3 – EXÉCUTION

Le secrétaire général par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Fougères-Vitré, le directeur départemental de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine et l'inspection des installations de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Vitré et à la société « LES DÉLICIES DU VAL PLESSIS ».

Fait à Rennes, le **05 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général par intérim


Arnaud SORGE